



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Vingt-neuvième session

Rome (Italie), 21-25 février 2005

SÉLECTION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

INTRODUCTION

1. À sa session extraordinaire tenue du 19 au 23 juillet 2004 à Malte, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) est convenue d'une procédure de sélection de son Secrétaire exécutif. Dans le cadre de cette procédure, qui figure à l'Annexe H du rapport de la session extraordinaire (document GFCM/XXIX/2005/Inf.5), la Commission a créé un Comité de sélection. Le présent document donne une vue synthétique des mesures prises par le Comité et par le Secrétariat pour mettre en œuvre cette procédure.

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

2. Il a été décidé à la session extraordinaire que la FAO publierait le texte de l'avis de vacance du poste de Secrétaire, tel qu'approuvé par la Commission, en s'appuyant sur les différents moyens à sa disposition au niveau international et sur le site web de la CGPM. La date limite de remise des candidatures a été fixée au 4 novembre 2004, date à laquelle le Secrétariat avait reçu trente-six (36) candidatures. Conformément à la décision prise par la Commission de mettre sur pied un comité de sélection¹, chargé d'examiner les candidatures et de déterminer les candidats qu'il estimait répondre aux critères essentiels énoncés dans l'avis de vacance, le Président de la CGPM a invité le comité à se réunir au Siège de la FAO le 25 novembre 2004.

3. Tous les pays membres du Comité étaient représentés à cette réunion. Après avoir passé en revue ses fonctions, y compris les critères essentiels pour le poste, le Comité de sélection a examiné toutes les candidatures reçues avant la date de clôture de l'avis de vacance et a conclu que neuf candidats remplissaient les critères essentiels. Il a invité le Secrétariat à envoyer son rapport, de même que les dossiers de tous les candidats recevables, à titre de référence, à tous les membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, afin qu'ils les examinent et

¹ Le Comité de sélection était composé des Membres suivants: Croatie, Communauté européenne, Italie, Japon, Libye, Tunisie et Turquie.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

établissent un classement. Le rapport du Comité de sélection comprenait également la liste de tous les autres candidats.

4. Suite au désistement d'un des candidats, les membres ont été invités à présenter une liste de présélection composé de cinq des huit candidats recevables et à leur attribuer une note allant de cinq à un point (le candidat favori se voyant attribuer cinq points). Par la suite, les noms des cinq candidats ayant obtenus le plus grand nombre de points ont été présentés aux membres de la Commission. Son Président leur a alors adressé une invitation à la vingt-neuvième session, afin qu'ils puissent être interrogés par les chefs de délégation des membres en vue d'une sélection par scrutins.

5. À toutes fins utiles, il est rappelé que le paragraphe 4 de l'Article IX du Règlement intérieur de la Commission, intitulé "Dispositions et procédures relatives au vote", stipule que "*Les votes sur des propositions ayant trait à des individus, [à l'exception des membres du bureau de la Commission et de ses comités], ont lieu au scrutin secret*". L'Article IX précise en outre, au paragraphe 7, que "*Les questions de votes et questions connexes non spécifiquement traitées dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régies "mutatis mutandis" par les dispositions du Règlement général de l'Organisation*".

La dernière étape de la procédure de sélection prévoit que le Président de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée propose au Directeur général de la FAO de nommer au poste de Secrétaire le candidat approuvé par la Commission.

NOMINATION ET ENTRÉE EN FONCTIONS DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

6. Le paragraphe premier de l'Article XI de l'accord portant création de la CGPM stipule que "*Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général avec l'approbation de la Commission, ou dans le cas d'une nomination entre deux sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des membres de la Commission*".

7. Partant de l'hypothèse selon laquelle la Commission sélectionnera son Secrétaire exécutif à sa vingt-neuvième session, le Directeur général de la FAO sera en mesure d'envisager la nomination du candidat retenu à ces fonctions.

8. D'un point de vue administratif, il faudra également déterminer une date qui convienne pour l'entrée en fonctions du Secrétaire. À ce propos, on devra veiller à ce qu'un certain nombre de questions opérationnelles soient réglées comme il se doit. Ainsi, il faudra, entre autres, s'assurer que le budget autonome prévoit des crédits suffisants pour couvrir le traitement du Secrétaire et, éventuellement d'autres membres du personnel du Secrétariat. Il faudra en outre s'assurer que le nouveau Secrétariat dispose des éléments essentiels - locaux fonctionnels, équipements et moyens logistiques - à l'exercice de ses fonctions et à ses activités, avec un minimum de perturbations.

MESURES PROPOSÉES À LA COMMISSION

9. La Commission est invitée à procéder aux entrevues des candidats présélectionnés et à choisir en conséquence le nouveau Secrétaire exécutif de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

10. La Commission pourra souhaiter conseiller d'éventuelles mesures transitoires au Secrétariat à propos de l'entrée en fonctions du Secrétaire exécutif.